

Convention relative à l'affrètement des lignes départementales sur le réseau de la RTM et à la mise en œuvre de l'équipement billettique de type TRANSPASS sur la nouvelle ligne départementale L240 entre Aubagne et Marseille

Entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur Jean-Noël Guérini, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général, ci-après dénommé "le Département".

Et

La Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, autorisé par la délibération, ci-après dénommée "la Communauté Urbaine".

Et

La Régie des Transports de Marseille, établissement public à caractère industriel et commercial, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre Reboud, ci-après dénommée "la RTM".

Vu la convention relative à l'organisation des transports signée entre le Département et la Communauté Urbaine 2 novembre 2010,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

La Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole et le Département se sont accordés depuis 2002 pour mettre en œuvre une tarification combinée entre le réseau interurbain départemental et les réseaux urbains communautaires.

La Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole et le Département souhaitent pérenniser et amplifier leurs actions de développement de l'inter modalité et de complémentarité entre les réseaux de transports collectifs urbains et interurbains.

Dans cet esprit, la présente convention définit deux nouvelles actions en faveur de l'inter modalité :

- L'affrètement des lignes départementales dans les communes desservies par le réseau de la RTM (dit périmètre RTM)
- La mise en œuvre de l'équipement billettique de type Transpass sur la nouvelle ligne départementale L240 entre Aubagne et Marseille.

Article 1 : Affrètement des lignes départementales pour les voyages internes au périmètre RTM

1.1 Champ d'application

Au sens de la présente convention, un titre de transport Transpass est un titre de transport urbain donnant droit à un déplacement sur le réseau RTM desservant les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons.

Les usagers Transpass bénéficieront de la possibilité d'emprunter les lignes départementales traversant les communes citées ci-dessus par une simple validation de leur titre à bord des autocars.

Les usagers ne bénéficiant pas de carte Transpass pourront se voir délivrer un titre unitaire sans contact par le chauffeur, au tarif unitaire défini par MPM.

1.2 Titres de transport donnant droit à l'affrètement

L'ensemble de la gamme tarifaire Transpass acceptée en affrètement sur les lignes départementales est celle en vigueur sur le réseau RTM, desservant les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes-les-Vallons. Les titres des lignes Transmétropole ne sont pas inclus dans ce dispositif.

Article 2 : Mise en œuvre de la billettique Transpass sur la ligne L240

2.1 Champ d'application

Le Département souhaite équiper sa ligne départementale L240 d'une billettique Transpass afin de favoriser les déplacements intermodaux des usagers de cette ligne. En effet, le choix de cette billettique permettra :

- Aux usagers en provenance d'Aubagne ou de La Penne-sur-Huveaune, de bénéficier d'une correspondance avec la RTM avec un même titre lorsqu'ils seront principalement en correspondance au métro de la Fourragère ou au tramway Les Caillols
- D'éviter un double équipement billettique de la ligne

2.2. Définition de la gamme tarifaire Transpass applicable sur la ligne L240

Le Département définira la gamme tarifaire de cette ligne L240 ainsi que les tarifs associés (Annexe 4).

La Communauté urbaine réalisera le paramétrage de la gamme tarifaire départementale sur son système billettique Transpass. Pour toute modification de paramétrage, le Département devra signaler à la Communauté urbaine au moins 1 mois à l'avance les possibles modifications de titres ou de tarifs.

Le Département pourra demander de tester des modifications tarifaires sur la plateforme de test communautaire avant une mise en production sur la ligne en accord avec la RTM.

Article 3 : Prestations techniques assurées par la Communauté urbaine

3.1. Matériels nécessaires à l'affrètement des lignes (L51/L53)

La Communauté urbaine et la RTM mettront à disposition du Département, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement des équipements à bord des véhicules.

Cela concerne principalement :

- Le câblage, l'installation et la mise à disposition des valideurs autonomes
- La maintenance des équipements embarqués
- La mise à disposition d'un système de vidage des données et de mise à jour des équipements embarqués
- L'édition de statistiques de validations/ventes réalisées sur les lignes affrétées à définir par le Département

- L'édition et la fourniture au Département de titre de type "billet SOLO" (magnétique ou sans contact) par le mandataire de la Communauté urbaine (RTM)

Le détail de ces prestations figure en annexe de la présente convention (Annexe 1).

3.2. Matériels nécessaires à l'équipement de la ligne départementale L240

La Communauté urbaine mettra à disposition du Département l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires au fonctionnement des équipements à bord des véhicules.

Cela concerne principalement :

- Le câblage, l'installation et la mise à disposition des pupitres/valideurs
- La maintenance des équipements embarqués par l'intermédiaire de son mandataire RTM
- La mise à disposition de la gamme tarifaire de la L240 sur les distributeurs des secteurs Fourragères, Caillols ainsi que les dépositaires concernés par la ligne (à titre indicatif, l'annexe 1 recense les stations et les dépositaires concernés)
- L'édition de statistiques de validations/ventes réalisées sur la ligne L240 à définir par le Département
- L'édition et la fourniture au Département de titres vierges à encoder
- La fourniture, le câblage et la maintenance d'un système de vidage des données embarqués au niveau du pôle d'Aubagne ou de La Fourragère. (courant 2011)
- La possibilité pour les usagers du Département de faire créer leur carte TRANSPASS sur les points d'accueils du territoire communautaire ou sur demande papier envoyé à leur domicile

3.3. Financement des prestations techniques assurées par MPM.

La Communauté urbaine met à disposition l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'affrètement des lignes départementales.

Concernant les moyens mis en œuvre pour la ligne départementale L240, le Département prend en charge financièrement les frais de maintenance et de consommable, en versant à la Communauté urbaine une somme forfaitaire de 2 500 € HT sur présentation par celle-ci d'un titre de recette.

Les frais de fourniture et d'installations des matériels (véhicules, points de vente, déchargement, etc...) associés à cette ligne seront facturés par la Communauté urbaine au Département (Annexe 3). Ce montant subira un abattement de 50% correspondant à la prise en charge par MPM de sa part des coûts

Le conseil général commandera à MPM ou à son mandataire la RTM la quantité nécessaire de billets sans contact pour réaliser ses prestations. Il règlera le montant de la commande une fois la livraison effectuée sur présentation d'un titre de recette ou d'une facture.

Article 4 : Modalités financières

4.1 Le Département des Bouches du Rhône délègue à la RTM, opérateur interne de MPM, la commercialisation des titres combinés et interurbains de la L240 sur ses points de vente (Annexe 4).

4.2 Financement des lignes affrétées

La Communauté urbaine finance l'affrètement des lignes départementales aux utilisateurs Transpass en versant au Département une participation financière proportionnelle au nombre de validations enregistrées sur support sans contact.

La participation est calculée comme suit :

$$P_{cg} = N \times T_b$$

P_{cg} : participation de la Communauté Urbaine

N : Nombre de validations sur les lignes affrétées

T_b : Valeur du Tarif de Base de l'unité de service en vigueur au 1er jour du mois considéré correspondant au profil RTM du client.

Soit au 1^{er} janvier 2011 :

Tarif de base de l'unité de service « Grand Public » = 1.26 €

Tarif de base de l'unité de service « Jeune » = 1.01 €

Tarif de base des bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire = 0.63€

La Communauté urbaine MPM notifiera au Département toutes décisions modifiant ces tarifs. Le Département adressera à la Communauté urbaine un titre de recette correspondant au montant à régler.

4.3 Reversement des produits de la vente des titres L240

La RTM encaisse le produit de la vente des titres de la ligne L240 au nom et pour le compte du Département des Bouches du Rhône.

- *Titres sans correspondance avec le réseau RTM*

RTM versera chaque trimestre au Département l'intégralité des recettes encaissées sur son réseau de vente sur la base des données billettiques.

- Titres avec correspondance sur le réseau RTM

La RTM versera chaque trimestre au Département 50 % des recettes encaissées sur son réseau de vente à partir des données billettiques.

Le Département versera à MPM chaque trimestre 50% des recettes encaissées sur son réseau de vente propre.

Article 5: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président

Le Président

Jean Noël GUERINI

Eugène CASELLI

Pour la Régie des Transports de Marseille

Le Directeur Général

**ANNEXE 1 : Liste des lignes départementales concernées
par l'affrètement au 1^{er} janvier 2011 et équipements mis à disposition**

Ligne	Equipements
L51 : Aix-Marseille par Septèmes	X véhicules équipés chacun d'un valideur autonome Un système de vidage au niveau du dépôt d'Aix en Provence
L53 : Aix-Les Milles par Septèmes	X véhicules équipés chacun d'un valideur autonome

ANNEXE 2 : Liste des matériels nécessaires l'exploitation de la ligne L240

Equipements Transpass :

- Equipement de 11 véhicules avec un pupitre conducteur et deux valideurs
- 1 système de vidage des données embarquées courant 2011

Liste des bornes acceptant la vente/rechargement :

- Sur la ligne de tramway : Les Caillols, William Booth, La Grognarde, Air Bel, la Blancarde,
- Sur la ligne de métro : La Fourragère, Saint Barnabé, Louis Armand, Castellane, Saint Charles
- Autres : Dépositaire départemental Gare routière d'Aubagne.

ANNEXE 3 : détails financiers nécessaires à l'exploitation de la ligne L240

Prestations	unité	Prix unitaire HT*
Fourniture du matériel billettique pour un bus	Par Bus	3 950,00
Installation essai recette pour un bus	Par bus	2 996,00
Fourniture du matériel sur un site de vidage par Wifi	Par site	13 000,00
Installation essai recette pour un site de vidage	Par site	5 000,00
Billet sans contact unitaire vierge	Par billet	0,238

* L'ensemble des tarifs sont donnés à titre indicatif en valeur 2010 sur les marchés en cours

**ANNEXE 4 : Grille Tarifaire de la ligne L240 applicable sur la nouvelle billettique
Transpass de MPM à compter du 1^{er} janvier 2011**

Titre	Aubagne vers La Penne/Huveaune	Marseille vers Aubagne ou La Penne/Huveaune	Marseille vers Aubagne ou La Penne/Huveaune avec correspondance RTM
Carte 10 voyages	0.5 €/voyage	1,5 €/voyage	1.76 €/voyage
Ticket unitaire	1 €	2 €	2.5 €
Abonnement 7 jours	5 €	8 €	13,4 €
Abonnement 30 jours	17 €	34 €	53 €
Abonnement 30 jours Pour les - 26 ans	15 €	30 €	47 €
Abonnement 1 an	170 €	368 €	560 €
Abonnement 1 an Pour les - 26 ans	105 €	228 €	336 €
Abonnement période scolaire Pour les scolaires Cg13		0€ + frais de dossier Sur liste validée par le CG13-Service scolaire	